

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 mars 2018

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BOSSART L., BAIJOT C., GERARD A.,
Echevins;
MM. TOUSSAINT Christophe, ARNOULD Véronique,
~~MAHIN Mélodie, JAMOTTE Justine, JAVAUX Dany,~~
ARNOULD Bertrand, ~~GODARD Edith,~~ LABBE Pol,
DERO Wendy, DEBONI Christophe, NOLLEVAUX
Vincent, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
DUYCK E., Directrice générale, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Redevance relative à l'équipement collectif des terrains situés le long d'une voirie
et/ou d'un chemin du domaine public équipé ou à équiper.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article
L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article
9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Revu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 concernant le règlement
communal sur la redevance relative à l'équipement collectif des terrains situés le long d'une
voirie et/ou d'un chemin du domaine public équipé et à équiper;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge exclusive et en totalité les frais
d'extension de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau pour l'équipement des terrains faisant
l'objet d'un permis d'urbanisme - d'un permis d'urbanisme groupé - d'un permis d'urbanisation;

Considérant que ces frais contribuent directement à accroître la valeur du ou des terrains
concernés et qu'il est normal que le bénéficiaire participe à la prise en charge d'une partie de ces
frais ;

Considérant que l'équipement en électricité, en téléphone (internet, ...) et en télédistribution
n'est pas pris en charge par la Commune et est supporté par la personne physique ou morale

qui a obtenu un permis d'urbanisme - un permis d'urbanisme groupé - un permis d'urbanisation ; qu'autrement dit, les frais supplémentaires que pourraient engendrer ces impétrants ne sont pas pris en charge par la commune ; que le bénéficiaire introduira, le cas échéant, une demande d'extension du réseau d'électricité, de télédistribution et de téléphonie directement, lui-même, et à ses frais, auprès des Intercommunales et/ou sociétés compétentes, qui se chargeront de ces travaux.

Considérant que la taxe applicable lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme pour la création d'un ou de nouveaux logement dans une construction existante doit être revue à la baisse en raison d'un bâtiment déjà existant et la présence d'un équipement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir un même montant que lors d'une nouvelle construction;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 mars 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative à l'équipement collectif des terrains situés le long d'une voirie et/ou d'un chemin du domaine public équipé ou à équiper et faisant l'objet de la délivrance :

- d'un permis d'urbanisme pour une nouvelle construction ;
- d'un permis d'urbanisme pour la création d'un (de) nouveau(x) logement(s) dans une construction existante ;
- d'un permis d'urbanisme pour la transformation d'un bien nécessitant un raccordement supplémentaire ;
- d'un permis d'urbanisme groupé ;
- d'un permis d'urbanisation

Est considéré comme équipement dans le sens du présent règlement **la voirie, l'éclairage public, l'égouttage, la distribution d'eau sur le domaine public** et ne vise donc pas la création de voirie, ni l'égouttage et la distribution d'eau sur le domaine privé.

La Commune de Libin réalisera elle-même les équipements visés à l'article 1, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'entrepreneur de son choix

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire- personne physique ou personne morale – du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation et cela afin de permettre à la commune de récupérer une partie du coût global des équipements visés à l'article 1.

Article 3 :

Le montant de la redevance pour les frais d'équipement est fixé à :

- **140 € par mètre** de terrain à front de voirie/chemin en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur lorsque ce terrain est repris au **PASH en zone d'épuration collective** ;
- **120 € par mètre** de terrain à front de voirie/chemin en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur lorsque ce terrain est repris au **PASH en zone d'épuration transitoire ou autonome** ;

- **60 € par mètre** de terrain à front de voirie/chemin dans le cadre d'un permis nécessitant un raccordement à l'eau, pour un projet situé **hors zone** d'habitat à caractère rural au plan de secteur et/ou **hors zone** d'épuration au PASH ;
- **60 € par mètre** de terrain à front de voirie/chemin dans le cadre d'un permis pour la création d'un (de) nouveau(x) logements(s) dans une construction existante, et ce indépendamment de la situation au plan de secteur et de la situation au PASH;

La zone du PASH (Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques) sera celle en vigueur à la date de délivrance du permis. Ces zones sont définies par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau). La cartographie de ces zones est disponible sur le site internet de la SPGE.

Sont exonérés de la présente redevance, les propriétaires des terrains ayant déjà payé une redevance ou taxe pour le même objet lors de la délivrance d'un permis de lotir ou d'urbanisation, au permis d'urbanisme, au permis d'urbanisme groupé.

Dans le cas de l'aménagement d'une voirie ou d'équipement sur le domaine privé, tous les aménagements sont à charge du bénéficiaire. L'aménagement de cette voirie respectera les impositions du cahier des charges communal.

Les montants de la redevance seront liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de référence sera celui du mois d'avril de l'année 2018. Le calcul se fera de la manière suivante : montant fixé ci-dessus multiplié par le dernier indice des prix à la consommation disponible au jour de la délivrance du permis, divisé par l'indice de référence.

Article 4 : La Commune mentionnera dans le permis d'urbanisme - permis d'urbanisme groupé - permis d'urbanisation le montant détaillé de la redevance à payer par le bénéficiaire. Une facture lui sera adressée par la commune pour le paiement.

La redevance devra être payée dans les trois mois de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4 le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

E. DUYCK

A. LAFFUT